

# Relais d'assistants maternels

## « Au fil de l'Escaut »



# JOURNAL DES ASSISTANTS MATERNELS

**Mai / Juin / Juillet 2019**

Le Relais des Assistants Maternels de Noyelles sur Escaut, situé 8 rue Pasteur à Noyelles sur Escaut. Géré par le centre social AJR, il accueille les parents et les assistants maternels ou gardes à domicile, des communes de Flesquières, Noyelles sur Escaut, Fontaine notre Dame, Naves, Cauroir, Cagnoncles, Sailly les Cambrai, Niergnies, Séranvillers-Forenvilte, Ribécourt la Tour, Wambaix, Cantaing sur Escaut et Anneux !



PROGRAMME DES  
ANIMATIONS  
COLLECTIVES

THEMATIQUE  
PROFESSIONNELLE

LE RAM EN IMAGES

RELAIS D'ASSISTANTS  
MATERNELS AU FIL DE L'EAU

8 rue pasteur  
59159 Noyelles sur Escaut

[csajr.ram@gmail.com](mailto:csajr.ram@gmail.com)

Elise : 07.69.58.75.12  
Secrétariat Nathalie :

03 27 70 18 12

Cet abattement peut être effectué uniquement pour les jours où l'enfant est présent physiquement chez l'assistant maternel. Il ne doit pas être appliqué pour les jours d'absence de l'enfant.

Lorsque la durée réelle de l'accueil est inférieure à 8h/ jour, le forfait à temps plein doit être réduit à due proportion, selon la formule :

$$\text{SMIC} * \text{nombre d'heure de garde} / 8 \text{ heures}$$

Il est possible d'additionner toutes les heures effectuées dans l'année pour les convertir en journées de huit heures. Pratique lorsque la durée d'accueil de garde n'est pas la même tous les jours.

Lorsque la journée d'accueil est supérieure à huit heures il n'y a pas de majoration.

**Le calcul ne s'effectue pas enfant par enfant, ou employeur par employeur, mais sur la masse des revenus et des indemnités de laquelle sont déduits les abattements forfaitaires ;**

*N'hésitez pas à demander au Ram des modèles de fiches mensuelle récapitulative des salaires, ou de déclaration annuelle des revenus de l'année...*

En droit fiscal, d'une manière générale, à partir du moment où le contribuable à un régime particulier de déduction fiscale pour frais professionnels, la contrepartie est que toutes les sommes qu'il perçoit à titre de remboursement de frais sont à inclure dans le revenu déclaré. Il en est de même pour les prestations fournies en nature par l'employeur, qui dispensent l'assistante maternelle (ou familiale) d'engager des frais professionnels.

Cette règle a deux conséquences :

- Concernant les indemnités de nourriture, elles sont incluses dans les indemnités versées (pour entretien et hébergement de l'enfant)
- Lorsque les parents fournissent les repas, cela est une prestation en nature, les repas fournis pour l'enfant, doivent être comptés à leur valeur réelle et ajoutés au revenu imposable. Ils peuvent également être évalués sur une base forfaitaire fixée à 4,80 euros par jour pour les revenus de 2018, déclarés en 2019.

### **Autres indemnités**

Doivent être déclarées les indemnités kilométriques. Le fait que ces indemnités ne figurent pas obligatoirement sur le bulletin de salaire et attestations fiscales.

### **Ce qui n'est pas imposable**

Les indemnités pour non-respect de l'engagement réciproque

Les indemnités de rupture ou de licenciement versées par l'employeur.

## **Calculer Le revenu Imposable ?**

### **Formule de Calcul**

Le revenu à déclarer est égal à la différence entre

- Le total des salaires et indemnités perçus comme déterminé précédemment.
- Et une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt de l'enfant.

Le revenu imposable est ainsi calculé et reporté sur la déclaration d'impôt, dans la case « Salaires ». Il bénéficie ensuite de la déduction forfaitaire de 10% pour les frais professionnels ; ce dernier élément est calculé par les impôts.

### **Calculer la somme Forfaitaire**

La somme forfaitaire déductible est calculée sur la base du SMIC en vigueur à la date à eu lieu la garde. La valeur du SMIC en vigueur en janvier 2018, soit : 9,88 euros.

### **Accueil à titre non permanent :**

- ❑ Pour les assistantes maternelles l'abattement est dans le cas général, de trois fois le SMIC horaire par jour de présence effective et par enfant, soit :

$$3 \times 9,88 \text{ euros} = 29,64 \text{ euros}$$

- ❑ Pour une garde d'un enfant handicapé, malade ou inadapté ouvrant droit à la majoration de salaire, de quatre fois le smic horaire par jour de présence et par enfant, soit,  $4 \times 9,88 = 39,52$  euros

# Thématique Professionnelle : impôts

## Un régime particulier d'imposition !

**Le régime fiscal des assistantes maternelles et familiales est plus favorable que le régime de droit commun. Pour l'appliquer au mieux, il importe de bien en comprendre les arcanes et de savoir à quelles professionnelles il s'applique.**

Toutes les assistantes maternelles et familiales agréées sont d'abord concernées par ce régime spécial. Egalement les assistantes maternelles exerçant en MAM.

## Que faut-il déclarer ?

En contrepartie d'un abattement supplémentaire spécifique pour frais professionnels, les assistantes maternelles et familiales doivent déclarer l'ensemble des sommes, y compris celles n'ayant pas la nature de salaire, perçues au titre de leur activité professionnelle, soit :

Somme à déclarer=Salaire net+csg imposable+  
CRDS+ indemnités d'entretien, de nourriture et  
Frais de déplacements.

Cela implique d'avoir relevé les éléments qui sont constitutifs de la somme à déclarer :

- ▣ La rémunération
- ▣ Le montant des indemnités d'entretien, de nourriture, et des frais de déplacement
- ▣ Le nombre de jours et la durée de présence des enfants qui interviennent dans le calcul de l'abattement supplémentaire.

Sont à ajouter, si la situation s'est présentée, les indemnités journalières d'assurance maladie, les allocations de chômage...et naturellement, les autres revenus imposables, telle une pension alimentaire.

Le salaire net à déclarer doit être net de cotisations sociales exceptions faites de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)

Ce montant figure sur le bulletin de salaire. Il figure aussi sur l'attestation fiscale envoyée par pajemploi aux assistantes maternelles employées par des particuliers.

## Ajouter des indemnités d'entretien

En plus de la somme ayant la nature d'un salaire, les assistantes maternelles et familiales doivent ajouter les indemnités liées à l'entretien de l'enfant.

### Indemnités et fourniture de nourriture

**LE RAM VOUS  
ACCUEILLE :**

**PERMANENCE  
TELEPHONIQUE :**

LE MARDI DE 9H A 12H

**ANIMATIONS  
COLLECTIVES :**

JEUDI ET VENDREDI MATIN  
DE 9H30 A 11H30  
A FONTAINE NOTRE DAME  
OU A NOYELLES SUR  
ESCAUT  
(SELON LES PLANNINGS ET  
LES DISPONIBILITES DE  
SALLE)

**PERMANENCES  
PHYSIQUES :**

**SUR RENDEZ- VOUS :**  
JEUDI DE 13H30 A 16H AU  
SIEGE SOCIAL DE L'AJR

**SANS RENDEZ- VOUS :**  
MARDI DE 13H30 A 16H00  
SIEGE SOCIAL DE L'AJR